



SEEF

10 AVR. 2014

PRÉFET DE L'OISE

Arrivée

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Beauvais, le 2 avril 2014

*Unité Territoriale de l'Oise
Subdivision Oise 1*

Affaire suivie par : Benoit HAMMER
Tél. 03.44.10.54.36
Courriel : benoit.hammer@developpement-durable.gouv.fr

M:\ICPE\AMBLAINVILLE\REMONDIS FRANCE_516531\De
de modif des conditions
d'expl\20140214_Remondis_Amblainville_RACoderstApc.odt
IC-R/0093/14-BH/MB

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société REMONDIS - demande de modification des conditions d'exploiter.

Réf. : Transmission DDT du 4 février 2014

Le 4 février 2014, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise a transmis au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de PICARDIE, pour avis sur sa recevabilité, le dossier relatif à l'affaire citée en objet. Des compléments ont été apportés par l'exploitant le 17 février 2014.

Le présent rapport rend compte de notre examen du dossier et propose à Monsieur le Préfet de l'Oise de présenter l'arrêté préfectoral complémentaire joint au CODERST.



Activités de la DREAL en matière de
risques industriels, de véhicules, de
financement des politiques
territoriales, de gestion de la
connaissance, de registres des
transports, d'hydrométrie ainsi que de
maîtrise d'ouvrage des routes
nationales

www.picardie.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-11h30 / 13h45-16h30
Tél. : 33 (0)3 44 10 54 00 – fax : 33 (0) 3 44 10 54 01
283 rue de Clermont
Z.A. de la Vatine
60000 Beauvais

I - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

I / 1 - Renseignements de la société

Raison sociale : REMONDIS France
Forme juridique : Société par Actions Simplifiées (SAS)
Adresse du siège social actuel : 6 rue du 11 mai 1967 60110 MERU
Adresse du siège social futur : ZAC Les Vallées – Rue de Bruxelles 60110 AMBLAINVILLE
Téléphone : 03 44 22 43 35
Directeur du site : M. PETROVIC Nikolas
Responsable du dossier : Mlle Adélie ANGELIN - Responsable QHSE / CSTMD
SIRET : 696 880 178 00053
Activités principales : Traitement et élimination de déchets
Effectif du site : 28 employés

I / 2 - Descriptif de la société

La société REMONDIS est spécialisée dans la collecte, le stockage, le traitement de certains déchets de l'industrie photographique et médicale (bains photographiques, films argentiques, radiographies médicales...) et l'expédition en centre spécialisé de valorisation ou d'incinération.

II – PRESENTATION DU PROJET

L'activité de transit regroupement de déchets dangereux et non dangereux évolue rapidement. En effet, le marché des arts graphiques est en diminution constante depuis 2009. Entre 2011 et 2012, l'exploitant indique avoir perdu 600 tonnes de photochimie en collecte.

De ce fait, il sollicite, conformément à l'article R. 512-33 du code de l'environnement :

1. l'autorisation de réorganiser ses stockages, notamment en réaffectant ses cuves dans le but de diminuer son stockage dédié à la photochimie et ainsi augmenter d'autant son volume de stockage d'huiles usagées. Cette demande vise à augmenter de 20 % la capacité de stockage actuelle (40 m³) dédié aux huiles. Ceci a pour objet d'être en conformité avec l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 (*relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées*) qui impose un volume minimal de stockage de 50 m³ et pour lequel l'exploitant fait des demandes d'agrément dans différentes régions.
2. l'ajout de 6 nouveaux codes déchets dans le but de développer certains marchés et ainsi répondre aux appels d'offres, sans pour autant augmenter les volumes de stockage de leur catégorie.

III - EXAMEN DE LA DEMANDE

III - 1 – Réorganisation des stockages

L'exploitant a fait une demande d'agrément pour collecter les huiles usagées. Cette demande fait l'objet d'une instruction indépendante de la présente. En vue de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel applicable pour l'obtention de cet agrément et compte tenu de l'inutilité de certaines cuves notamment en raison de la baisse d'activité du secteur de la photochimie, une demande de réorganisation des volumes de stockage est sollicitée par l'exploitant.

L'autorisation préfectorale actuelle autorise à 40 tonnes d'huiles, en transit regroupement instantané.

Motivation de la demande :

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 (*relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées*) impose à l'article 9 de son annexe, un minimum de 50 m³ de stockage pour les ramasseurs agréés.

Afin d'être en conformité avec cette réglementation et obtenir l'agrément pour exercer l'activité de collecte d'huile usagée, l'exploitant souhaite augmenter le volume de son stockage et ainsi le passer de 40 tonnes à 50 tonnes, soit environ 55 m³.

Les cuves attribuées pour la photochimie à ce jour ne sont plus toutes utiles. L'exploitant envisage donc, après nettoyage, de réorganiser ses stockages en particulier en diminuant le volume dédié à la photochimie en vue d'augmenter celui dédié aux huiles, afin de se conformer à la réglementation applicable à savoir disposer au minimum d'une capacité de 50 m³.

La nouvelle répartition envisagée, pour le stockage des huiles, est la suivante :

- 1 cuve de 20 m³ avant décantation ;
- 1 décanteur de 15 m³ permettant la séparation des phases eau / huile ;
- 2 cuves de 10 m³ après décantation et en attente des départs en centre d'élimination agréé.

Chaque cuve dispose d'une rétention indépendante.

Le stockage total envisagé, pour les déchets liquides, serait donc réparti de la façon suivante :

- 4 cuves pour les huiles représentant un volume de 55 m³, soit 50 tonnes (coefficient de 0,9 pour les huiles) ;
- 5 cuves pour les eaux de mouillages, eaux souillées comprenant les acides et bases après neutralisation et la photochimie, pour 230 tonnes.

Les cuves sont en PEHD (polyéthylène haute densité) double enveloppe munie d'une rétention intégrée. Elles disposent d'un dispositif de visualisation de niveau et d'une sonde anti-débordement avec reports sur les téléphones portables des responsables de l'entreprise.

Les cuves se trouvent dans une rétention de 123 m³ rendues étanches par un revêtement en résine résistant aux solvants, aux bases et aux acides.

Avis de l'inspection :

La demande présentée a pour but de rationaliser les stockages afin d'être en relation avec les besoins et respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel applicables aux collecteurs d'huiles usagées.

La demande vise à modifier les conditions de stockage aujourd'hui encadrées par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013 et visées à la rubrique 2718-1, sans pour autant modifier son volume global, à savoir 580 tonnes. L'huile voit son volume de stockage augmenter de 10 tonnes tandis que le volume dédié à la photochimie est baissé d'autant.

III – 2 - Ajout de codes déchet selon le catalogue européen des déchets (CED)

L'exploitant souhaite développer certains marchés et répondre aux appels d'offres. Pour ce faire, il demande l'ajout des 6 codes CED suivants :

- 10 14 01* : déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure,
- 19 01 99 : déchets non spécifiés ailleurs (déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets),
- 19 02 04* : déchets pré mélangés contenant au moins un déchet dangereux,
- 19 02 05* : boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses,
- 19 12 11* : autre déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses,
- 19 12 12* : autre déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11*.

Motivation de la demande :

L'exploitant souhaite développer le marché des déchets des crématoriums. Pour ce faire, il a besoin de rajouter 2 codes CED : **10 14 01*** et **19 01 99**. Ils sont rattachés à la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées.

Les risques liés à ces déchets sont les envols et pollution au mercure pour le **10 14 01***. Les autres risques sont absents puisque les cendres sont des déchets inertes. Ces déchets seront stockés en fûts hermétiques. Aucune opération n'est effectuée – transit regroupement uniquement sous abri. En cas de chute d'un fut et d'ouverture possible, les cendres seront ramassées, mises en sac étanche et éliminées. L'emplacement étant sous abri, sans vent, il n'y a pas de dispersion possible dans l'environnement.

Les codes **19 02 04***, **19 12 11*** et **19 12 12*** sont liés à la transformation après broyage. La société dispose sur le site de broyeurs pour les emballages vides souillés. Une transformation de ces emballages est réalisée par broyage. L'exploitant doit par conséquent les reclasser sous ces codes pour pouvoir envoyer les broyats en exutoire de traitement final et qu'ils soient acceptés. Ils sont rattachés à la rubrique 2718 et à la nature «emballages souillés». Le risque inhérent à ces déchets est l'incendie.

Des extincteurs et RIA sont à proximité dans le hall. Un système de détection incendie par aspiration est installé avec report d'alarme sur les téléphones portables des responsables de l'entreprise.

Le dernier code **19 02 05*** correspond à des boues de traitements de surface. L'arrêté préfectoral du 5 mars 2013 prévoit des codes aux risques compatibles comme le **14 06 05*** : boues ou déchets solides contenant d'autres solvants par exemple.

En effet, les bains de traitement de surface sont généralement acides et compatibles avec les boues **14 06 05*** car leur teneur en acide ou en base est très basse due à une neutralisation.

L'exploitant souhaite disposer de ce code pour un marché qui se développe et dont le centre de traitement spécialisé en valorisation (récupération des métaux contenus dans ces boues grâce à leur faible pouvoir calorifique) n'accepte que ce code **19 02 05***. Ils sont rattachés à la rubrique 2718 et à la nature «déchets pâteux et divers solides». Le risque est l'incendie et le déversement

En cas d'incendie, des extincteurs et RIA sont à proximité dans le hall. Un système de détection incendie par aspiration est installé avec report d'alarme sur les téléphones portables des responsables de l'entreprise.

En cas de déversement, le hall est en total rétention avec des « pointes de diamant » formant une pente pour éviter les écoulements sur la voirie. Des absorbants et vermiculites sont à disposition pour intervention rapide et évacuation en tant que déchets.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'ajout des codes CED demandé par l'exploitant n'augmente ni l'impact ni le risque sur l'environnement. Les volumes maximaux de stockages restent quant à eux inchangés. Dès lors, il peut être donné une suite favorable à l'exploitant notamment en complétant la liste des déchets autorisés dans la liste en annexe I de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013.

III – 3 - Compatibilité avec le plan déchet en vigueur :

Le plan déchet en vigueur dans le département de l'Oise est le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux approuvé en novembre 2009. Les installations présentes et futures de transit et de regroupement de la société Remondis sont compatibles avec les orientations 3 et 4 de ce plan, qui sont respectivement :

- privilégier la valorisation ;
- optimiser le transport.

La demande d'augmentation du volume de stockage nécessaire pour l'obtention des agréments pour les collecteurs d'huiles usagées permet de répondre à l'orientation 3 en permettant la collecte des gisements picards afin de les restituer aux éliminateurs agréés spécialisés dans la régénération des huiles.

Cette régénération offre la possibilité de fabriquer deux litres d'huiles de base régénérées à partir de trois litres d'huiles usagées.

Les codes CED complémentaires demandés par l'exploitant permettent eux de répondre aux orientations 3 et 4 : certains centres de traitement finaux spécialisés en valorisation énergétique et matière et/ou au plus proche de la société Remondis d'Amblainville ne peuvent accepter que certains codes CED. Il convient donc que la société Remondis dispose de ces codes CED pour pouvoir optimiser le transport et privilégier la valorisation.

Les codes liés aux opérations de broyage permettent une réelle optimisation du volume afin de réduire de façon non négligeable le nombre de transport (1 contre 2 à 3).

IV – PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

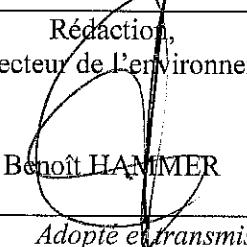
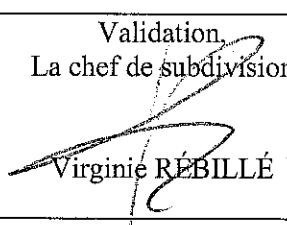
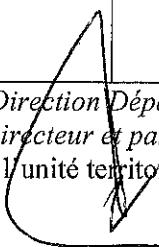
Par dossier présenté le 4 février 2014 complété le 17 février 2014, la société REMONDIS sollicite des modifications de son autorisation d'exploiter le site situé ZAC Les Vallées sur la commune de AMBLAINVILLE (60110).

Les éléments fournis à l'appui de sa demande permettent de juger la demande comme non substantielle. Les impacts et risques supplémentaires sont négligeables au regard de l'évolution des quantités (+10 % de stockage d'huiles) contre une baisse du volume de stockage des produits de la photochimie, ce qui ne représente aucun changement de la quantité totale autorisée à la rubrique 2718-1. Dans le même sens, l'ajout des 6 codes CED n'engendre pas d'augmentation du volume total stocké, donc n'augmente pas le risque environnemental.

Nous avons rédigé un projet d'arrêté complémentaire visant à modifier l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013, notamment en encadrant les modifications qui se résument de la façon suivante :

1. augmentation du volume de stockage autorisé d'huiles passant de 40 à 50 tonnes tout en diminuant de 10 tonnes le stockage réservé à la photochimie ;
2. ajout de codes CED suivants dans l'annexe I de l'arrêté précité :
 - 10 14 01* : déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure,
 - 19 01 99 : déchets non spécifiés ailleurs (déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets),
 - 19 02 04* : déchets pré mélangés contenant au moins un déchet dangereux,
 - 19 02 05* : boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses,
 - 19 12 11* : autre déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses,
 - 19 12 12* : autre déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11*.

Par conséquent, nous proposons à monsieur le préfet de l'Oise, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, de soumettre le projet d'arrêté complémentaire joint en annexe I du présent rapport, au CODERST afin de recueillir l'avis de ses membres.

<p>Rédaction, L'inspecteur de l'environnement</p> <p> Benoît HAMMER</p>	<p>Validation, La chef de subdivision</p> <p> Virginie RÉBILLE</p>
<p>Adopté et transmis à la Direction Départementale des Territoires, Pour le Directeur et par délégation, Le chef de l'unité territoriale de l'Oise</p> <p> Stéphane CHOQUET</p>	

PREFECTURE DE L'OISE

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société REMONDIS la réorganisation des stockages des huiles et de produit de la photochimie ainsi que la réception de déchets complémentaires, sur le site qu'elle exploite à AMBLAINVILLE (60110)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R. 512-33 ;

VU l'arrêté d'autorisation du 5 mars 2013 délivré par M. le Préfet de l'Oise dont dispose la société REMONDIS concernant l'exploitation d'un centre de transit de déchets sur la commune d'AMBLAIVILLE (60110) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 (relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées) ;

VU le plan de gestion des déchets approuvé en novembre 2009, pour le département de l'Oise ;

VU la demande de l'exploitant du 4 novembre 2013, complétée le 17 février 2014 ;

VU le rapport et les propositions du ~~XXXXXXX~~ de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de la séance du ~~XXXXXXX~~ au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le ~~XXXXXX~~ ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par ~~XXXXXXX~~ en date du ~~XXXXXXX~~ ;

CONSIDERANT que les impacts supplémentaires sont négligeables au regard des autres activités du site ;

CONSIDERANT que les mesures mises en œuvre par la société REMONDIS visent à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer ces mesures par des prescriptions complémentaires conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société REMONDIS dont le siège social est situé ZAC Les Vallées à AMBLAINVILLE (60110), doit respecter les prescriptions définies par les articles 2 et 3 du présent arrêté pour ses activités exploitées à l'adresse précitée. Ces dispositions sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le volume de stockage d'huiles défini à la rubrique 2718-1 du tableau de classement visée à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2013 est modifié comme suit :

2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques n° 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1.supérieure ou égale à 1 t</p>	A	<p>Batterie et piles : 60 t DEEE:20 t Huiles : 50 t Acides/Bases : 40 t Déchets de peinture / Encre : 40 t Déchet divers liquide et solide provenant des industriels : 200 t Bains photochimique avant et après traitement : 110 t</p> <p><u>Total</u> : la quantité de déchets dangereux liquides et solides en transit est de 520 tonnes</p>
--------	--	---	--

ARTICLE 3 :

L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2013 est annulée et remplacée par l'annexe I du présent arrêté qui reprend l'ensemble des déchets acceptables par la société Rémondis, notamment ceux qui ont été ajoutés et repris spécifiquement ci-dessous :

- **10 14 01*** : déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure,
- **19 01 99** : déchets non spécifiés ailleurs (déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets),
- **19 02 04*** : déchets pré mélangés contenant au moins un déchet dangereux,
- **19 02 05*** : boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses,
- **19 12 11*** : autre déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses,
- **19 12 12*** : autre déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11*.

ARTICLE 4 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

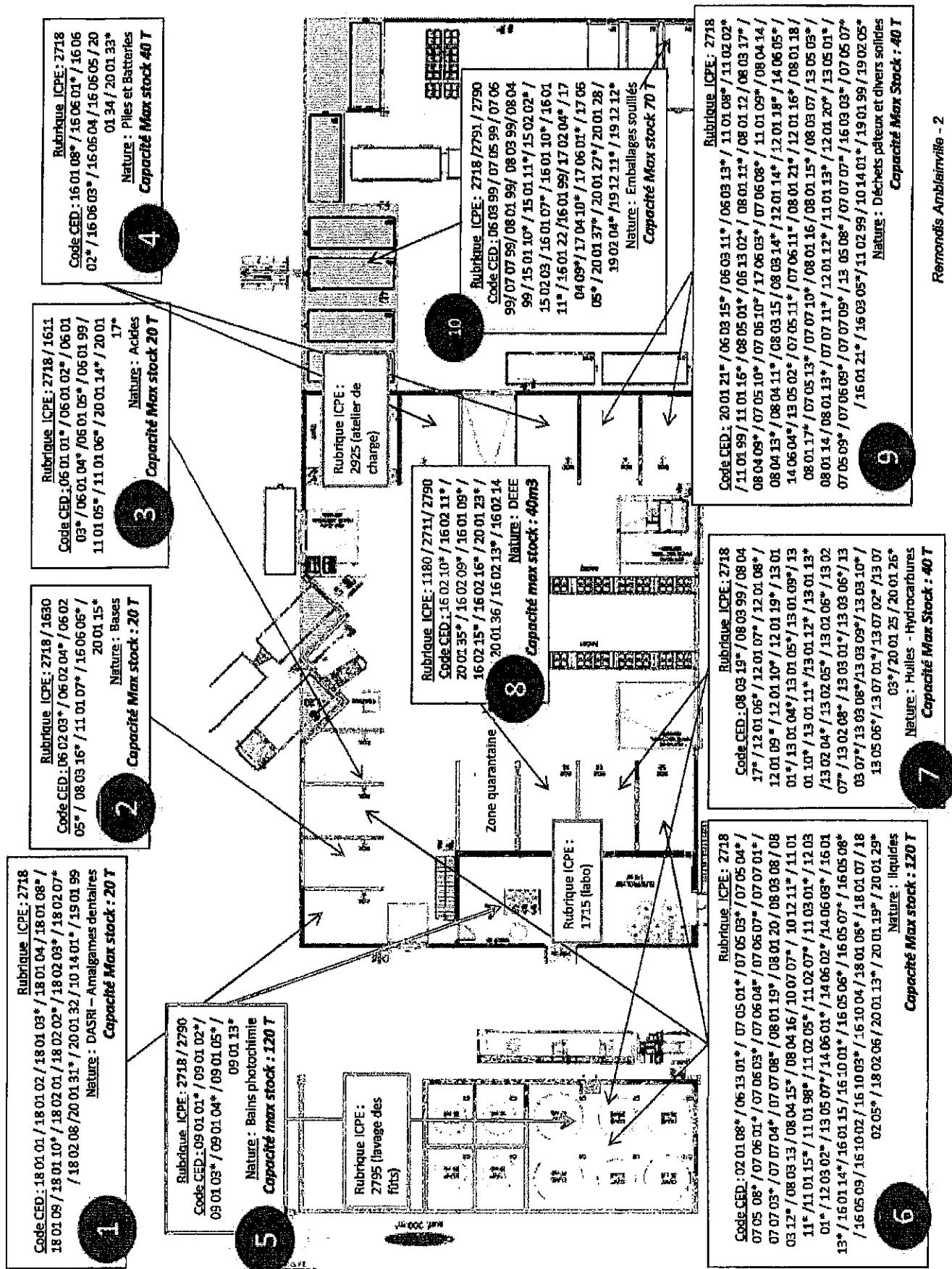
Formules exécutoires.

Annexe I

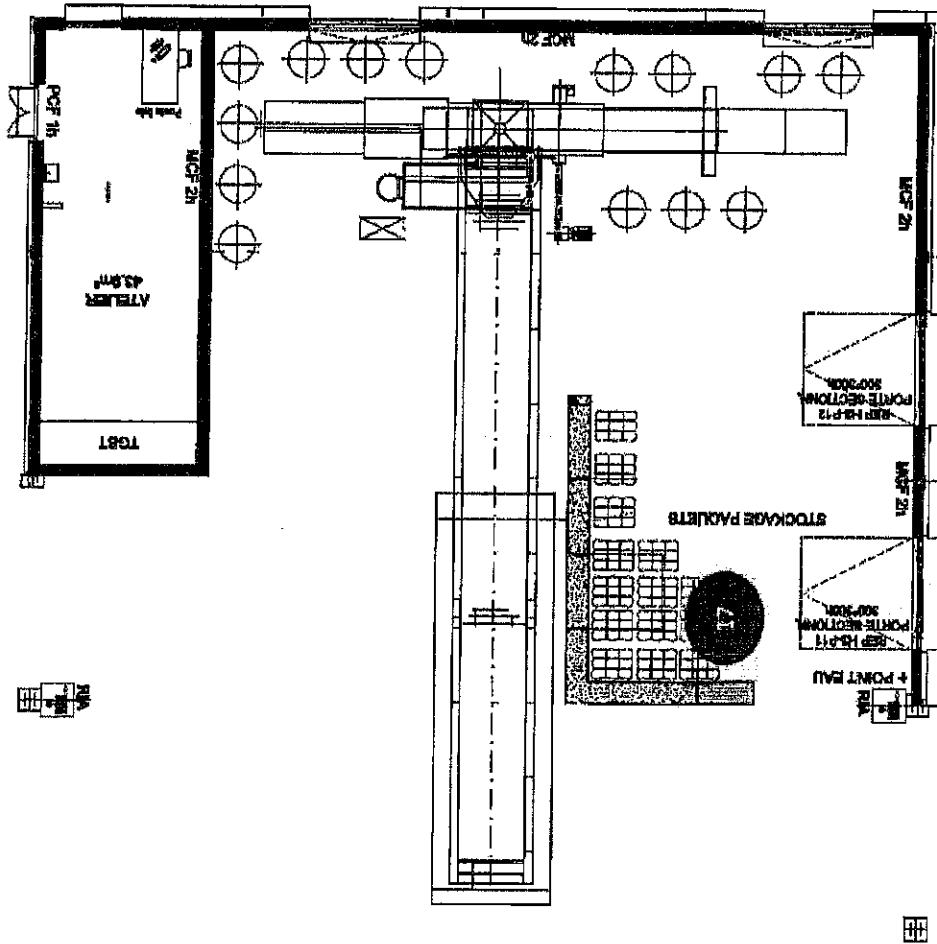


-

**PLAN DE STOCKAGE SUR SITE EN FONCTION DES CODES CED, DE LA NOMENCLATURE DES ICPE ET DES
CAPACITÉS DE STOCKAGE**



<p>Rubrique ICPE : 2714 et 2715 Code CED : 20 03 07 / 20 03 99 / 15 01 05 / 15 01 06 / 15 01 09 / 16 01 12 / 16 01 03 / 20 01 11 / 20 01 10 / 08 02 99 / 10 01 99 / 10 07 99 / 08 02 01 / 08 03 18 / 08 02 03 / 10 07 08 / 16 03 06 / 20 01 30 / 20 01 99 / 06 03 14 / 08 02 02 / 10 07 02 / 10 07 03 / 06 03 15 / 05 13 03 / 10 07 01 / 10 07 04 / 10 07 05 / 16 03 14 / 08 04 12 / 08 04 10 Nature : Non dangereux divers Quantité Max : 60m³</p>	<p>Rubrique ICPE : 2714 Code CED : 09 01 07 / 09 01 11* / 09 01 12 / 05 01 99 Nature : PAP, Plaques Offset, CD Quantité Max : 20 m³</p>	<p>Rubrique ICPE : 2714 Code CED : 09 01 07 / 09 01 08 / 15 01 02 Nature : Papier photo / Radio / Film Quantité Max : 40 m³</p>	<p>Rubrique ICPE : 2715 Code CED : 20 01 38 / 17 02 01 / 15 01 03 Nature : bois Quantité Max : 80 m³</p>	<p>Rubrique ICPE : 2715 Code CED : 15 01 07 / 16 01 20 / 17 02 02 / 20 01 02 Nature : Verre Quantité Max : 20 m³</p>	<p>Rubrique ICPE : 2715 Code CED : 15 01 01 / 20 01 01 Nature : Papier et carton Quantité Max : 100 m³</p>	<p>Rubrique ICPE : 2714 Code CED : 20 01 39 / 17 02 03 / 16 01 19 Nature : Matériaux Plastiques Quantité Max : 60 m³</p>	<p>Rubrique ICPE : 2713 Code CED : 20 01 40 / 16 01 17 / 01 16 / 16 08 01 Nature : métaux Quantité Max : 30 m³</p>	<p>Rubrique ICPE : 2713 Code CED : 16 01 16 / 16 05 04* / 16 05 05 Nature : Gaz dans container + aérosols dans local ATEX Capacité stockage max : 15 T</p>
--	--	--	---	---	---	---	---	--



Remondis Amblainville - mai février 2014

Code CED autorisé + quantité en fonction des rubriques ICPE et zones de stockage

N° de rubrique du code déchet	Nature des déchets dans les zones de transit	Quantité maximale susceptible d'être présente	rubrique ICPE	zone de stockage
18 01 10*	Déchets d'amalgame dentaire	20 tonnes	2718	1
18 01 02	Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)		2718	1
18 02 03*	Déchets dont la collecte et B135 font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		2718	1
18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		2718	1
18 02 02*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection		2718	1
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)		2718	1
18 01 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)		2718	1
18 02 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)		2718	1
18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08		2718	1
18 02 08	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07		2718	1
20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31		2718	1
18 01 08*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques		2718	1
18 02 07*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques		2718	1
20 01 31*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques		2718	1
06 02 05*	Autres bases	20 tonnes	2718	2
11 01 07*	Base de décapage		2718	2
20 01 15*	Déchets basiques		2718	2
06 02 03*	Hydroxyde d'ammonium		2718	2
06 02 04*	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium		2718	2
16 06 06*	Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément		2718	2
08 03 16*	Déchets de solutions de gravure à l'eau forte.		2718	2
06 01 02*	Acide chlorhydrique	20 tonnes	2718	3
06 01 03*	Acide fluorhydrique		2718	3
06 01 05*	Acide nitrique et acide nitreux		2718	3
06 01 04*	Acide phosphorique et acide phosphoreux		2718	3
06 01 01*	Acide sulfurique et acide sulfureux		2718	3
11 01 05*	Acides de décapage		2718	3
11 01 06*	Acides non spécifiés ailleurs		2718	3
06 01 99	Autres acides		2718	3
20 01 14*	Fractions collectées séparément : acides		2718	3
20 01 17*	Produits chimiques de la photographie		2718	3

16 06 01*	Accumulateurs au plomb	40 tonnes	2718	4
16 06 02*	Accumulateurs Ni-Cd		2718	4
16 06 05	Autres piles et accumulateurs		2718	4
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)		2718	4
16 06 03*	Piles contenant du mercure		2718	4
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33		2718	4
20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles		2718	4
16 01 08*	Composants contenant du mercure		2718	4
09 01 02*	Bains de développement aqueux pour plaques offset.	120 tonnes	2790	5
09 01 03*	Bains de développement contenant des solvants.		2790	5
09 01 13*	Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06		2790	5
09 01 01*	Bains de développement aqueux contenant un activateur		2790	5
09 01 05*	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation.		2790	5
09 01 04*	Bains de fixation.		2790	5
07 07 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques		2718	6
14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants		2718	6
07 05 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	120 tonnes	2718	6
20 01 13*	Fractions collectées séparément : solvants		2718	6
11 03 01*	Déchets cyanurés.		2718	6
10 12 11*	Déchets d'émaillage contenant des métaux lourds		2718	6
14 06 01*	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC		2718	6
11 02 05*	Déchets provenant des procédés hydro métallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses		2718	6
07 05 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés		2718	6
07 07 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés		2718	6
14 06 02*	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés	120 tonnes	2718	6
20 01 29*	Détergents contenant des substances dangereuses		2718	6
16 01 15	Antigelis autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14		2718	6
07 06 04*	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques		2718	6
16 10 03*	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses		2718	6
08 03 13	Déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12.		2718	6
08 03 12*	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses.		2718	6
10 07 07*	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.		2718	6
07 05 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses		2718	6

11 01 15*	Éluats et boues provenant du système à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses	120 tonnes
07 06 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	
16 01 14*	Antigel contenant des substances dangereuses	
07 07 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03	
12 03 02*	Déchets du dégraissage à la vapeur	
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01	
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre.	
08 04 16	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15	
08 04 15*	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	
16 10 01*	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	
13 05 07*	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.	
07 06 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	
07 07 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	
12 03 01*	Liquides aqueux de nettoyage	
11 01 11*	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses	
16 01 13*	Liquides de frein	
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19.	
08 01 19*	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.	
11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses	
11 02 07*	Autres déchets contenant des substances dangereuses	
07 05 08*	Résidus de réaction et résidus de distillation	
07 06 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés	
18 01 06*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	
18 02 05*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	
16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire	
16 05 07*	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	

2718	6
2718	6
2718	6
2718	6
2718	6
2718	6
2718	6
2718	6
2718	6
2718	6
2718	6
2718	6
2718	6
2718	6
2718	6
2718	6
2718	6
2718	6
2718	6
2718	6
2718	6
2718	6
2718	6
2718	6
2718	6
2718	6
2718	6
2718	6

16 05 08*	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	40 tonnes	2718	6
16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08		2718	6
02 01 08*	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses		2718	6
06 13 01*	Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres blocades		2718	6
20 01 19*	Pesticides		2718	6
18 01 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06		2718	6
18 02 05	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05		2718	6
08 03 19*	Huiles dispersées		2718	7
12 01 19*	Huiles d'usinage facilement biodégradables		2718	7
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires		2718	7
20 01 26*	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25		2718	7
13 01 12*	Huiles hydrauliques facilement biodégradables		2718	7
13 03 09*	Huiles isolantes et fluides caloporeurs facilement biodégradables		2718	7
13 02 07*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables		2718	7
13 01 04*	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)		2718	7
13 01 09*	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale		2718	7
13 01 01*	Huiles hydrauliques contenant des PCB (1)		2718	7
13 03 06*	Huiles isolantes et fluides caloporeurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01		2718	7
12 01 08*	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes		2718	7
13 03 01*	Huiles isolantes et fluides caloporeurs contenant des PCB		2718	7
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges)		2718	7
13 07 02*	Essence		2718	7
13 07 01*	Flouïl et gazole		2718	7
12 01 06*	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)		2718	7
13 05 06*	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.		2718	7
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques		2718	7
13 03 10*	Autres huiles isolantes et fluides caloporeurs		2718	7
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification		2718	7
12 01 08*	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes		2718	7
08 04 17*	Huile de résine		2718	7
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)		2718	7
12 01 10*	Huiles d'usinage de synthèse		2718	7
13 01 05*	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions).		2718	7

13 01 10*	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.	40 m ³	2718	7
13 01 11*	Huiles hydrauliques synthétiques		2718	7
13 03 07*	Huiles isolantes et fluides caloporeurs non chlorés à base minérale		2718	7
13 03 08*	Huiles isolantes et fluides caloporeurs non chlorés à base minérale		2718	7
13 02 04*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale		2718	7
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale		2718	7
13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques		2718	7
16 01 09*	Composants contenant des PCB		1180	8
16 02 10*	DEEE : Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09		1180	8
20 01 35*	DEEE : Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23		2711	8
16 02 11*	DEEE : Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC		2711	8
16 02 09*	DEEE : Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB		1180	8
16 02 15*	DEEE : Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut.		2711	8
16 02 16*	DEEE : Composants retirés des équipements mis au rebut autre que ceux visés à la rubrique 16 02 15.		2711	8
20 01 36	DEEE : Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35		2711	8
16 02 13*	DEEE : Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12		2711	8
16 02 14	DEEE : Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13		2711	8
20 01 23*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones : Chlorofluorocarbones		2711	8
10 14 01*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure		2718	9
19 01 99*	déchets non spécifiés ailleurs (déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets)		2718	9
19 02 05*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses		2718	9
06 03 15*	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds		2718	9
06 03 11*	Sels solides et solutions contenant des cyanures		2718	9
06 03 13*	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds		2718	9
20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure : Néons		2718	9
11 01 08*	Boue de phosphatation		2718	9
11 02 02*	Boues provenant de l'hydrométaux du zinc (y compris jarosite et goethite)		2718	9
11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	9

11 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs
11 01 16*	Résines échangeuses d'ions saturés ou usées
08 05 01*	Déchets d'isocyanates
06 13 02*	Charbon actif usé
08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses : résidus de peinture solvantés
08 01 12	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11.
08 03 17*	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses.
08 04 09*	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
07 05 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 06 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
17 06 03*	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
07 06 08*	Autres résidus de réaction et résidus de distillation
11 01 09*	Boue et gâteau de filtration contenant des substances dangereuses
08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13.
08 04 13*	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 04 11*	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.
08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.
08 03 14*	Boues d'encre contenant des substances dangereuses.
12 01 14*	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 18*	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
14 06 05*	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants
14 06 04*	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
07 05 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 06 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
08 01 21*	Déchets de décapants de peintures ou vernis.
12 01 16*	Déchets de grenaillage contenant des substances dangereuses
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17.

40 tonnes

08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
07 05 13*	Déchets solides contenant des substances dangereuses
07 07 10*	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés
08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15.
08 01 15*	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre
13 05 03*	Boues provenant de déshuileurs
08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13 : résidus d'encre d'imprimerie
08 01 13*	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.
07 07 11*	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
12 01 12*	Déchets de cires et graisse
11 01 13*	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
12 01 20*	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
07 05 09*	Gâteau de filtration et absorbants usés halogénés.
07 06 09*	Gâteau de filtration et absorbants usés halogénés.
07 07 09*	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
13 05 08*	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
07 07 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
07 05 07*	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
16 01 21*	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
16 03 05*	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
19 02 04*	déchets pré mélangés contenant au moins un déchet dangereux
19 12 11*	autre déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses

2718	9
2718	9
2718	9
2718	9
2718	9
2718	9
2718	9
2718	9
2718	9
2718	9
2718	9
2718	9
2718	9
2718	9
2718	9
2718	9
2718	9
2718	9
2718	9
2718	9
2718	9
2718	10
2718	10
2718	10

19 12 12*	autre déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11*	70 tonnes	2718	10
20 01 27*	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses		2718	10
17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses		2718	10
08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	10
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	10
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	10
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	10
08 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	10
08 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	10
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	10
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs		2718	10
16 01 10*	Composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité) Composants déséquipés et vidés de poudre		2718	10
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante		2718	10
17 06 01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante		2718	10
16 01 11*	Patins de freins contenant de l'amiante		2718	10
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses		2718	10
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02		2718	10
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus : bidons vides ayant contenu des produits dangereux		2718	10
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus : pots d'encre et pots de peinture		2718	10
15 01 11*	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides		2718	10
20 01 37*	Bois contenant des substances dangereuses		2718	10
17 02 04*	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances		2718	10
17 04 10*	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses		2718	10
16 01 07*	Filtres à huile		2718	10
06 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs		2718	10
10 07 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07.		2716	11
08 02 03	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques.		2716	11
06 03 14	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13.		2716	11

20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29	60 m ³	2716	11
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs		2716	11
08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.		2716	11
08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11.		2716	11
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.		2716	11
08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre.		2716	11
08 03 18	Déchets de toner d'impressions autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17.		2716	11
20 03 07	Déchets encombrants		2716	11
20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs		2716	11
15 01 05	Emballages composites		2714	11
15 01 06	Emballages en mélange		2714	11
15 01 09	Emballages textiles		2714	11
16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11		2714	11
16 01 03	Pneus hors d'usage		2714	11
20 01 11	Textiles		2714	11
20 01 10	Vêtements		2714	11
10 07 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.		2716	11
06 03 16	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15		2716	11
10 07 03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.		2716	11
06 13 03	Noir de carbone		2716	11
10 07 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire		2716	11
10 07 04	Autres fines et poussières.		2716	11
10 07 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.		2716	11
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03		2716	11
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05		2716	11
08 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2716	11
10 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2716	11
10 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.		2716	11
17 02 01	Bois	80 m ³	2714	12
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37		2714	12
15 01 03	Emballages en bois		2714	12
15 01 07	Emballages en verre	20 m ³	2715	13
16 01 20	Verre		2715	13
17 02 02	Verre		2715	13
20 01 02	Verre		2715	13
16 01 16	Réservoirs vides de gaz liquéfié		2713	14
16 08 01	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)		2713	14

09 01 06	Déchets contenant de l'argent provenant des installations de « traitements de déchets photographiques » des clients	30 m2	2713	14
15 01 04	Emballages métalliques		2714	14
20 01 40	Métaux		2713	14
16 01 17	Métaux ferreux		2713	14
16 01 18	Métaux non ferreux		2713	14
09 01 12	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11	20 m3	2714	15
09 01 11*	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03		2714	15
09 01 10	Appareils photographiques à usage unique sans piles		2714	15
09 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs : Plaques offaet + écrans plomb+ Compact Disques		2714	15
15 01 02	Emballages en matières plastiques : films non imprimés	40 m3	2714	16
09 01 07	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent : Films imprimerie, radios médicales et films photo		2714	16
09 01 08	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent		2714	16
20 01 01	Papiers et cartons	100 m3	2791	17
15 01 01	Emballages en papier/carton		2791	17
16 01 19	Matières plastiques	60 m3	2714	18
17 02 03	Matières plastiques		2714	18
20 01 39	Matières plastiques		2714	18
16 05 04*	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses : Bombes aérosols vides ou pleines	15 tonnes	2718	19 et 20
16 05 05	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04		2718	19 et 20

